

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n°1/B-2022-40

Fixant la liste des membres de jury et correcteurs au concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe

Spécialité Services et interventions techniques

Session 2022

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le code des sports, titre II, chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu l'arrêté n°1/B-2021-89, en date du 18 août 2021, portant ouverture du concours de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe session 2022, pour la spécialités Services et interventions techniques ;
Vu l'arrêté n° 1/B-2022-41, en date du 7 avril 2022, fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;
Vu l'arrêté n°2021-024, en date du 26 novembre 2021, portant désignation de M. Christian GUIHERMET en qualité de représentant du CNFPT au sein du jury du concours de Technicien principal de 2^{ème} classe, spécialité services et interventions techniques ;
Vu le procès-verbal du 28 septembre 2021 de la CAP, désignant M. CHAINET représentant de la CAP B ;

ARRETE

Article 1 : Le jury du concours de Technicien territorial principal de 2ème classe pour la spécialité Services et interventions techniques, est composé comme suit :

Collège des élus :

- SERRE Christophe – Maire de St Paulet de Caisson - Conseiller départemental du Gard
- GIACOMETTI Corinne – Conseillère municipale – Mairie de Nîmes

Collège des fonctionnaires :

- CHAINET Jean-Paul – Représentant de la CAP B
- GUIHERMET Christian – Représentant du CNFPT

Collège des personnalités qualifiées :

- BOURGEOIS Estelle – Ingénieur d'étude hors classe – AgroParisTech
- DUMAS Christiane – Ingénieur principal – Conseil départemental du Gard

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Monsieur Christophe SERRE. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Mme Corinne GIACOMETTI.

Article 3 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites :

- BOURGEOIS Estelle
- GUIHERMET Christian
- HERMAND Nicolas
- HOUNY Fabrice
- MONTE Sébastien
- SEPTFONDS Marie-Gil

Article 4 : Les épreuves d'admission se dérouleront au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – 183 chemin du Mas coquillard – 30900 Nîmes, à compter du 27 juin 2022.

Article 5 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard. Le présent arrêté sera également transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 7 avril 2022
Le Président



Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 07/04/22

Affiché le : 07/04/22

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20220407-IB-2022-40-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022